

Pôle communication

Mercredi 29 septembre 2021

COMMUNIQUÉ

DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Aides économiques exceptionnelles relatives à l'épidémie de Covid-19

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté un projet de délibération instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de Covid-19. Il s'agit notamment d'aides économiques pour les entreprises et les travailleurs qui subissent des pertes de revenus en raison de la crise sanitaire.

Contexte

Afin de limiter la propagation du virus en Nouvelle-Calédonie et faire face à l'épidémie de Covid-19, le gouvernement et l'État ont dû prendre des mesures dès le 7 septembre 2021 impliquant un confinement strict de la population et la fermeture des établissements recevant du public et des établissements scolaires.

Ces mesures empêchent de nombreux salariés calédoniens de travailler, avec pour conséquence, une perte de revenus. Toutes les entreprises n'ont pas pu mettre en place le télétravail. Durant cette période de confinement, les parents qui doivent assumer la garde de leurs enfants à domicile et qui sont dans l'impossibilité de télétravailler, ont également subi une perte de revenus.

Il est donc proposé de réactiver, tout en les adaptant au nouveau contexte de propagation du virus sur l'ensemble du territoire, certaines dispositions de la délibération n°26/CP du 11 avril 2020 instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de Covid-19. Ce projet de délibération entend ainsi pallier les conséquences économiques, financières et sociales des mesures d'urgence sanitaire pour les salariés, les entreprises et les travailleurs indépendants.

Indemnité de compensation de la perte de revenus ou de salaire

Une indemnité de compensation de la perte de revenus ou de salaire doit être créée en faveur des personnes placées en isolement ou en auto-confinement à domicile (personnes positives asymptomatiques ou personnes contact à risque élevé) et dans l'impossibilité de télétravailler. Cette indemnité sera prise en charge par le Fonds autonome de compensation en santé publique (FACSP).

Il est prévu de fixer le montant de l'indemnisation à un niveau équivalent à celui de l'allocation de chômage partiel Covid-19 à savoir 70 % (au lieu de 50% de la perte de salaire) dans la limite de 4,5 fois le salaire minimal garanti (SMG). Le bénéfice de cette indemnisation sera limité à la période d'application des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire.

Majoration des allocations familiales

Le projet de délibération prévoit de remettre en place le dispositif de majoration des allocations familiales au profit des travailleurs salariés, parents d'un enfant de moins de 16 ans, contraints de rester chez eux pour garder leurs enfants et dans l'impossibilité de télétravailler.



Cette majoration spécifique ne pourra excéder 237 points soit 90 000 francs par mois et s'additionnera aux prestations actuellement versées. Elle s'appliquera aux allocations familiales versées à compter du mois de septembre 2021.

Un arrêté du gouvernement fixera le nombre de points et les modalités d'attribution de cette majoration.

Échelonnement des cotisations sociales

Le projet de délibération vise à favoriser la mise en place de plans d'étalement des cotisations sociales entre la CAFAT et les cotisants qui en font la demande, au cas par cas, sans application d'aucune pénalité ou majoration de retard sur une période d'un trimestre comme suit :

- 4^e trimestre 2021, pour les entreprises, actuellement exigible au 31 janvier 2022;
- 1^{er} trimestre 2022, pour les travailleurs indépendants, actuellement exigible au 31 décembre 2021.

Ces mesures concernent les entreprises et les travailleurs indépendants impactés par le nouveau confinement. Par conséquent, leur bénéfice sera limité aux entreprises susceptibles d'avoir recours à l'allocation de chômage partiel dite « allocation Covid-19 » et aux travailleurs indépendants éligibles au Fonds de solidarité de l'État.

Prise en charge des frais occasionnés par l'épidémie de Covid-19 par le FACSP

Il est proposé que le Fonds autonome de compensation en santé publique (FACSP) prenne en charge les frais occasionnés pour lutter contre la propagation du virus : centres de vaccination, centres de dépistage, centres de traitement, ainsi que les dépenses liées aux soins dispensés aux personnes atteintes du Covid-19.

L'objectif est de généraliser le tiers payant pour favoriser l'accès de l'ensemble de la population calédonienne au dépistage et à la vaccination et contribuer ainsi à étendre la couverture vaccinale le plus rapidement possible.

Il est également prévu d'autoriser le fonds à prendre en charge les dépenses liées aux soins dispensés à domicile pour les patients atteints du Covid-19 (actes de surveillance réalisés par des infirmiers, interventions effectuées par des masseurs-kinésithérapeutes, etc.).

Financement du Fonds autonome de compensation en santé publique

Dans le cadre de la prise en charge des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de Covid-19, le projet de délibération propose de rendre obligatoire la contribution des mutuelles au financement du FACSP. Cette contribution, qui était auparavant facultative, viendra en déduction de celle de la CAFAT au titre du RUAMM (actuellement à hauteur de 75 %). La part de la Nouvelle-Calédonie s'élève à 25 %.

L'ensemble de ces mesures doit désormais être examiné et adopté par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie.